

GE_GERICHTE JTAPI/620/2023 vom 3. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_620_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/620/2023 du 3 juin 2016

IT: GE_GERICHTE JTAPI/620/2023 del 3 giugno 2016

Erwägungen

E. 19

ans, soit en tant que jeune adulte. Ainsi, elle a passé toute son enfance et son adolescence, période déterminante pour le développement personnel et scolaire,

- 18/23 - A/22/2023 laquelle entraîne souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a), ainsi que le début de sa vie d'adulte et la majeure partie de son existence dans son pays d'origine. Pour le surplus, il ressort de son curriculum vitae qu'elle a effectué sa scolarité obligatoire au Kosovo durant neuf ans puis y a obtenu un diplôme d'études secondaires en filière économie. Selon ce même document toujours, elle a également effectué, dans son pays, un stage de conseil et de vente de vêtements et de produits alimentaires en 2016 - 2017. Ainsi, force est de constater que la recourante bénéficie d'un diplôme kosovar et a été intégrée par le passé sur le marché de l'emploi de ce pays, à tout le moins par le biais d'un stage. Pour le surplus, il sera relevé que, contrairement à sa sœur, Mme E_____, et à son frère, M. D_____, la recourante était majeure lors de son arrivée en Suisse et n'a pas passé une partie de son adolescence ici, période durant laquelle l'individu établit des repères essentiels de son avenir d'adulte ni n'a poursuivi un cursus scolaire régulier. Ainsi, contrairement aux précités, elle n'a pas bénéficié d'une intégration particulière au milieu socioculturel suisse ni ne s'est construite ici et elle aurait parfaitement pu faire le choix, de manière autonome, de demeurer au Kosovo indépendamment de sa famille, avec pour conséquence qu'elle se serait alors trouvée dans la même situation que bon nombres de jeunes adultes qui, à la vingtaine, quittent le foyer familial pour aller poursuivre des études ailleurs, pour entrer sur le marché du travail, voyager ou encore se mettre en couple et fonder leur propre foyer. Même s'il n'est pas contesté que la recourante avait trouvé une place de préapprentissage, qu'elle maîtrise le français, est logée et financièrement soutenue par ses parents, qu'elle ne fait l'objet d'aucune dette et que son casier judiciaire est vierge, ces éléments dénotant d'une bonne adaptation à son nouvel environnement, il n'en demeure pas moins que son degré d'intégration en Suisse ne dépasse pas en intensité ce qui peut être raisonnablement attendu d'un étranger ayant passé un nombre d'années équivalent dans le pays. De plus, comme précédemment exposé, il convient de ne pas perdre de vue que la recourante est venue, puis restée, en Suisse, sans autorisation, mettant ainsi les autorités devant le fait accompli, ce indépendamment de la situation de sa famille qui, si elle est particulière, ne saurait être déterminante en ce qui la concerne, dès lors qu'elle était, comme vu supra, majeure lors de son arrivée en Suisse. En tout état, il n'apparaît pas que l'intégration de la recourante serait telle que son départ de Suisse équivaldrait à un véritable déracinement au sens de la jurisprudence. En outre, le fait de ne pas dépendre de l'aide sociale, d'éviter de commettre des actes répréhensibles et de s'efforcer d'apprendre au moins la langue nationale parlée au

lieu du domicile constitue un comportement ordinaire qui peut être attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Il ne s'agit pas là de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée, susceptible de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur.

- 19/23 - A/22/2023 S'agissant de sa réintégration dans son pays d'origine, la recourante rencontrera peut-être quelques difficultés de réadaptation, mais elle ne démontre pas que celles-ci seraient plus graves pour elle que pour n'importe lequel de ses concitoyens se trouvant dans une situation similaire. Pour rappel, la recourante, arrivée en Suisse à l'âge 19 ans, a certainement conservé des attaches sociales et familiales au Kosovo. Désormais âgée de 23 ans, en bonne santé et maîtrisant le français en plus de sa langue maternelle, elle devrait pouvoir être en mesure de poursuivre une formation au Kosovo ou d'y intégrer le marché de l'emploi. En outre, rien ne laisse à penser qu'elle ne pourra pas bénéficier de l'aide financière de ses parents depuis la Suisse, étant souligné que ces derniers subviennent actuellement à ses besoins à Genève, où le coût de la vie est nettement plus élevé. S'agissant de l'argument de la recourante selon lequel la situation des femmes, en particulier des femmes seules, serait compliquée au Kosovo, il sera rappelé que les circonstances économiques, sociales, sanitaires ou scolaires qui affectent l'ensemble de la population restée sur place ne constituent pas des obstacles à sa réintégration dans sa patrie, au sens de la loi et de la jurisprudence. Il faut enfin rappeler le caractère, par définition restrictif, de la notion de cas individuel d'extrême gravité, qui suppose que certaines circonstances particulières signifient que le départ de Suisse de la personne concernée, respectivement son retour dans son pays, entraîne pour elle de très graves conséquences. Or, compte tenu des éléments qui précèdent, il n'apparaît pas que le retour de la recourante au Kosovo serait susceptible d'emporter pour cette dernière de telles graves conséquences.

E. 24

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'OCPM a refusé de retenir que la recourante se trouvait dans une situation de cas de rigueur et le tribunal ne saurait, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit, substituer son appréciation à celle de l'autorité intimée, étant rappelé que lorsque le législateur a voulu conférer à l'autorité de décision un pouvoir d'appréciation dans l'application d'une norme, le juge qui, outrepassant son pouvoir d'examen, corrige l'interprétation ou l'application pourtant défendable de cette norme à laquelle ladite autorité a procédé, viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les réf. citées).

E. 25

Selon la jurisprudence, un étranger peut, en fonction des circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3 ; 136 II 177 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 1.1 ; 2C_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.1 et les références citées). Les relations ici visées concernent en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77

- 20/23 - A/22/2023 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_584/2017 du 29 juin 2017 consid. 3 ; 2C_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 1.1). Le

Tribunal fédéral admet aussi qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 ; 129 II 11 consid. 2 ; arrêts 2C_584/2017 du 29 juin 2017 consid. 3 ; 2C_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 1.1 ; 2C_369/2015 du 22 novembre 2015 consid. 1.1). Cela étant, un droit effectif au regroupement familial ne peut découler de l'art. 8 CEDH qu'à condition que les exigences y relatives fixées par le droit interne soient respectées (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.3 et 2.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_325/2019 du 3 février 2020 consid. 3.1 ; 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 6).

E. 26

Par ailleurs, sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (cf. not. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2 ; 2C_498/2018 du 29 juin 2018 consid. 6.1 ; 2C_739/2016 du 31 janvier 2017 consid. 1.1). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.2 ; 2C_459/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1).

E. 27

L'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEI (arrêts du Tribunal fédéral 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3 ; ATA/1539/2017 du 28 novembre 2017). Il faut que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure d'éloignement comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.3.1).

E. 28

En l'espèce, la recourante est majeure. De plus, il n'est pas établi qu'elle se trouverait, d'une manière ou d'une autre, dans un rapport de dépendance particulier, au sens défini par la jurisprudence, avec l'un des membres de sa

- 21/23 - A/22/2023 famille vivant à Genève, ni inversement. S'agissant en particulier de son père, auprès duquel elle allègue posséder le statut de proche aidant, il sera constaté qu'il n'a pas été démontré que les pathologies dont souffre M. B_____ empêcheraient ce dernier d'être autonome dans ses tâches quotidiennes. En outre, le fait qu'il exerce actuellement, selon les explications de la recourante, une activité lucrative à temps partiel démontre qu'il n'est pas atteint dans sa santé au point de nécessiter l'aide permanente d'un proche. Même dans le cas contraire, il sera relevé que le père de la recourante est désormais entouré de son épouse et de plusieurs de ses enfants en Suisse, de sorte que la présence de la recourante dans ce pays pour prendre soin de lui n'apparaît en tout état pas nécessaire. Pour le surplus,

la disponibilité de la précitée pour éventuellement prendre en charge ce dernier serait, en cas d'octroi d'un titre de séjour, en tout état très faible, au vu de la formation qu'elle compterait alors effectuer. Enfin, le tribunal rappelle qu'il sera loisible à la recourante de maintenir des contacts avec sa famille par le biais des moyens de communications actuels, voire de visites réciproques, comme cela est d'ailleurs le cas pour la majorité des jeunes adultes qui ont quitté le foyer familial afin de construire leur propre vie. La recourante ne peut ainsi revendiquer l'application de l'art. 8 CEDH en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour sous l'angle du respect de sa vie familiale. Il n'en va pas différemment sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, la recourante n'ayant, comme vu supra, pas séjourné légalement en Suisse pendant au moins dix ans et ne pouvant pas davantage s'y prévaloir d'une forte intégration.

E. 29

En conclusion, l'OCPM n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation de séjour à la recourante.

E. 30

Comme rappelé à juste titre dans le cadre de la décision attaquée, la recourante fait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire, soit la décision rendue le 11 septembre 2019 par l'OCPM, étant relevé qu'aucun élément au dossier ne laisse à penser que l'exécution de son renvoi apparaîtrait impossible, illicite ou non raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI.

E. 31

En conclusion, entièrement mal fondé, le recours est rejeté.

E. 32

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe sur le fond, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.-; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 22/23 - A/22/2023

E. 33

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 23/23 - A/22/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.